Le silence gardé pendant plus deux mois sur ce recours vaut décision d'acceptation.

## Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications

## Section 1 : Accréditations.

R. 4724-1

Décret n°2010-699 du 25 juin 2010 - est 1

Les accréditations sont délivrées par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE)  $n^{\circ}$  765 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de service mentionnées à l'article L. 4722-1 s'il dispose d'une accréditation

p.2150 Code du travail